

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001033-196

DATE : 13 juin 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

A.B.

Demandeur

c.

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE JOLIETTE
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE JOLIETTE**

Défenderesses

JUGEMENT

(Sur demande de modification et
Demande d'autorisation d'exercer une action collective)

[1] **CONSIDÉRANT** la *Demande d'exercer une action collective et pour être représentant* déposée par le Demandeur le 12 décembre 2019;

[2] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour modifier la Demande d'autorisation et faire approuver les avis aux membres*, déposée par le Demandeur le 8 juin 2023;

[3] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur demande au Tribunal de modifier le Groupe visé par *Demande d'exercer une action collective et pour être représentant*;

[4] **CONSIDÉRANT** que le Groupe modifié se lit comme suit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette ou de l'Évêque catholique romain de Joliette ayant

exercé son autorité sur le Diocèse de Joliette durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et jugement à intervenir.

- [5] **CONSIDÉRANT** que cette modification respecte les articles 206 et 585 C.p.c.;
- [6] **CONSIDÉRANT** que ni la *Demande d'exercer une action collective et pour être représentant*, ni la *Demande pour modifier la Demande d'autorisation et faire approuver les avis aux membres* ne sont contestées par les Défenderesses;
- [7] **CONSIDÉRANT** que la *Demande d'exercer une action collective et pour être représentant* rencontre les critères de l'article 575 C.p.c.;
- [8] **CONSIDÉRANT** que l'avis aux membres est rédigé en termes clairs et précis et respecte les exigences du C.p.c. et que le plan de diffusion est adéquat pour informer les victimes potentielles de l'existence de l'action collective.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Concernant la *Demande pour modifier la Demande d'autorisation et approuver les avis aux membres*

- [9] **PERMET** la modification du Groupe;
- [10] **APPROUVE** les avis aux membres et le plan de diffusion;

Concernant la *Demande d'exercer une action collective et pour être représentant*

- [11] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective telle que décrite dans la *Demande d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée*;

- [12] **ACCORDE** le statut de représentant à A.B. du Groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de de La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette ou de l'Évêque catholique romain de Joliette ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Joliette durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et jugement à intervenir.

- [13] **IDENTIFIE** comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

a) Des préposés des Défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?

- b) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- d) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- e) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?
- f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- g) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
- h) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- i) Dans l'affirmative, quel est le quantum de dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?
- j) Y a-t-il eu impossibilité en faits ou en droit d'agir?

[14] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées au fond comme suit :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrite au paragraphe 1;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts pécuniaires non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment ;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.

[15] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[16] **DÉCLARE** que le délai des membres pour s'exclure de la présente action collective est de 60 jours à partir de la première publication de l'avis aux membres dans les médias;

[17] **SUSPEND** le délai d'inscription pour le mérite du dossier, et **SUSPEND** le délai de trois mois pour que la demande introductive de l'instance soit déposée au greffe;

[18] **LE TOUT**, sans frais de justice, sauf pour les frais de publication de l'avis aux membres.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Alain Arsenault, M^e Justin Wee
M^e Virginie Dufresne-Lemire et M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur A.B.

M^e Marianne Ignacz
M^e Anthony Franceschini
INF S.E.N.C.R.L.
Avocats des Défenderesses
La Corporation Archiépiscopale catholique romaine de Montréal et
L'Évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil

Date d'audience : 9 juin 2023